Décision n° 2014-1112
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 septembre 2014
modifiant les décisions n° 2007-0719 en date du 4 septembre 2007, n° 2007-1160 en date du 18 décembre 2007, n° 2009-0737 en date du 15 septembre 2009, n° 2010-0253 en date du 23 février 2010 et n° 2013-0290 en date du 26 février 2013
attribuant des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques
au Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL)
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département du Rhône (69)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1118 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 16 octobre 2003 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 12,75–13,25 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 2013-0522 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande de fréquences 22,00-23,60 GHz ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2007-0719 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 septembre 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Rhône (69) ;

Vu la décision n° 2007-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 18 décembre 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Rhône (69) ;

Vu la décision n° 2009-0737 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 15 septembre 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Rhône (69) ;

Vu la décision n° 2010-0253 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 23 février 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Rhône (69) ;

Vu la décision n° 2013-0290 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 février 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Rhône (69) ;

Vu la demande en date du 27 août 2014 du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL), reçue le 29 août 2014 ;

Après en avoir délibéré le 30 septembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – Les annexes 1 à 5, 7 et 8 à la décision n° 2007-0719 en date du 4 septembre 2007 susvisée sont annulées et remplacées par les annexes 1 à 7 à la présente décision, l'annexe 2 à la décision n° 2007-1160 en date du 18 décembre 2007 susvisée est annulée et remplacée par l'annexe 8 à la présente décision, l'annexe 1 à la décision n° 2009-0737 en date du 15 septembre 2009 susvisée est annulée et remplacée par l'annexe 9 à la présente décision, les annexes 1 à 2 à la décision n° 2010-0253 en date du 23 février 2010 susvisée sont annulées et remplacées par les annexes 10 à 11 à la présente décision et l'annexe 1 à la décision n° 2013-0290 en date du 26 février 2013 susvisée est annulée et remplacée par l'annexe 12 à la présente décision.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas les durées initiales d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisées dans les décisions n° 2007-0719 en date du 4 septembre 2007, n° 2007-1160 en date du 18 décembre 2007, n° 2009-0737 en date du 15 septembre 2009, n° 2010-0253 en date du 23 février 2010 et n° 2013-0290 en date du 26 février 2013, susvisées.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du CPCE ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL).

Fait à Paris, le 30 septembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI